Bulletin d'actualités statutaires

mars 2022

SOMMAIRE

Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

Jurisprudences

La protection fonctionnelle des agents publics

La loi impose à l'administration de protéger l'agent dès lors qu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique.

Définition : La protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle de l'agent.

Cette protection est adaptée à chaque situation :

- En cas d'attaque, l'administration choisit les moyens les plus adaptés : de la mise au point par voie de presse à une protection physique (changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels par exemple), ou encore du conseil juridique, une assistance judiciaire avec la prise en charge des frais d'avocat et l'indemnisation du préjudice subi, etc ;

- En cas de mise en cause judiciaire : l'administration prend en charge des condamnations au titre d'une faute de service, c'est-à-dire lorsque la faute est imputable à l'administration ou à son fonctionnement, assistance judiciaire.

Il faut préciser que cette protection ne joue pas en cas de faute personnelle de l'agent : lorsque l'agent a commis une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie ni de l'assistance judiciaire, ni de la prise en charge de sa condamnation

Qui est concerné ?

Elle peut être accordée aux personnes suivantes :

- Fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires
- Agents contractuels et anciens agents contractuels
- Conjoint : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) de l'agent, enfants et ascendants : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,...
- Collaborateur occasionnel du service public

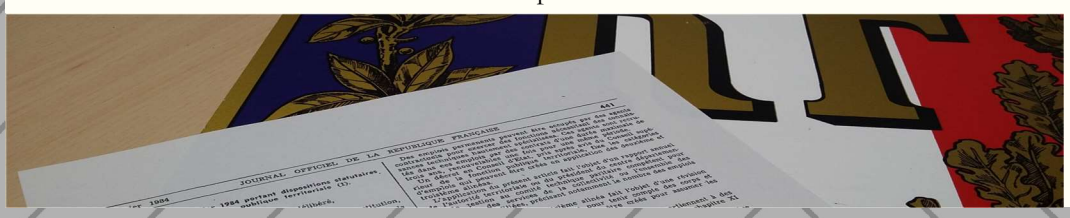

cdg27
centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Dans quelles circonstances ?

Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement par des tracts syndicaux ou par les médias. Elles peuvent avoir lieu pendant ou hors du temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage subi par l'agent (ou ses proches) et les fonctions qu'il exerce est établi.

Pour protéger l'agent public : *(liste non limitative)*

- Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne :
  - Actes commis volontairement visant à porter atteinte à la vie physique ou psychique d'une personne
  - Violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente
  - Violences entraînant ou non une incapacité totale de travail
  - Violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable
  - Menaces de commettre un crime ou un délit contre une personne,
  - Tortures et actes de barbarie, etc.
- Actes de harcèlement
- Menaces
- Injures
- Diffamations
- Outrages : Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.
- Mésusage des nouveaux espaces et outils numériques (dont les réseaux sociaux) et du développement de discours en ligne haineux ou contraires aux valeurs républicaines, notamment lorsqu'un agent est nominativement visé.

Cette protection doit se mettre en place quel que soit l'auteur des attaques. De fait, la qualité de l'auteur de l'attaque est indifférente. En effet, elles peuvent être des personnes privées, des usagers du service public, d'autres agents publics ou d'autorités de toute nature.

Pour les conjoints ou ayants droits d'agents publics : dans les cas suivants :

- Victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait des fonctions exercées par l'agent
- Atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

L'administration leur accorde alors la protection fonctionnelle pour les actions civiles ou pénales que les ayants droits pourraient engager.

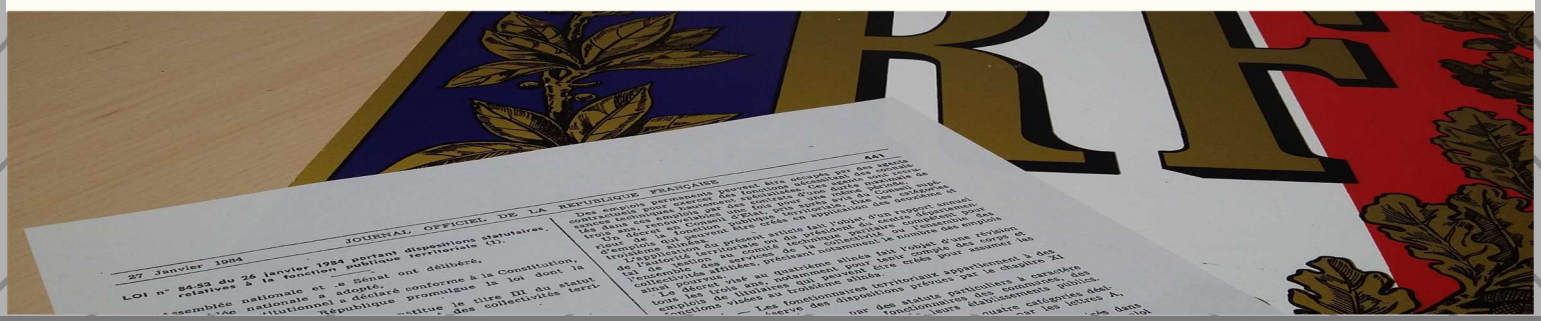

Dès lors, sans délai et à titre conservatoire, des mesures d'urgence doivent être prises pour faire cesser ce risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Procédure :

Agent ou ayant droit :

- Demande écrite auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire.
- Le demandeur doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle.
- Aucun texte n'impose de délai pour demander la protection.

Autorité territoriale : Chaque demande doit être étudiée au cas par cas.

- Analyse de la demande :

- Vérifier que la situation justifie bien, juridiquement, l'octroi de la protection fonctionnelle,
- Vérifier que vous êtes bien l'employeur concerné,
- Vérifier si l'attaque ou la mise en cause présente bien un lien de causalité direct avec les fonctions exercées,
- Vérifier si l'agent n'a pas commis une faute personnelle.

Une enquête administrative peut utilement être diligentée afin de déterminer si une faute personnelle est imputable à l'agent et est susceptible de motiver un refus de protection.

La faute personnelle est caractérisée notamment lorsque l'acte commis par l'agent correspond à l'une des situations suivantes :

- Les faits se déroulent matériellement ou temporellement en dehors de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ou hors du lieu de travail.
- L'agent présente un caractère inexcusable de son comportement au regard des règles déontologiques ou par l'intention qui l'anime. Il s'agit d'actes incompatibles avec le service public, même s'ils sont commis pendant le service, révélant l'agent à titre privé, par exemple, un crime commis sur le lieu de travail.
- Les faits sont réalisés pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance.
- Il s'agit d'une faute caractérisée. Par ex : un agent responsable d'un accident de la route alors qu'il conduit sous l'emprise d'un état alcoolique

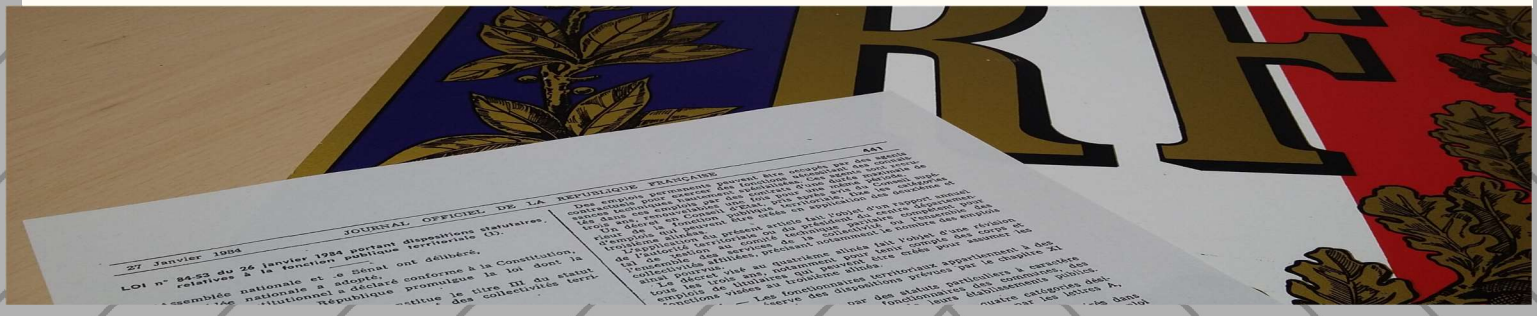

Réponse de l'autorité territoriale :

La réponse doit être écrite, en indiquant les voies de recours possibles.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent en précisant à l'agent les motifs de son refus.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

La protection fonctionnelle accordée à un agent constitue une décision créatrice de droits. Ainsi, la protection fonctionnelle ne peut pas être rétroactivement retirée plus de 4 mois après sa signature, même si l'existence d'une faute personnelle de l'agent est révélée. Cependant, le retrait est possible si la protection fonctionnelle a été obtenue par fraude.

La protection fonctionnelle peut tout de même être abrogée si l'existence d'une faute personnelle de l'agent est révélée ou si les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

En cas d'accord, vous devez indiquer le périmètre de celle-ci, à savoir décrire les mesures mises en œuvre tant temporelles, que financières.

La décision de prise en charge des frais d'assistance juridique de l'administration doit indiquer :

- les faits pour lesquels la protection fonctionnelle est accordée.
- les conditions d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

L'agent doit communiquer à son administration le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention d'honoraires qu'il a conclue avec lui.

L'administration peut aussi conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par l'agent et, éventuellement, avec l'agent.

La convention fixe le montant des honoraires pris en charge sur la base d'un tarif horaire ou d'un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les autres frais non compris dans les honoraires sont pris en charge.

L'administration règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance : Actes de procédure accomplis au cours d'un procès, de la demande en justice jusqu'au jugement sur présentation du compte détaillé des frais, établi par l'avocat.

En l'absence de convention, la prise en charge des frais est réglée directement à l'agent sur présentation des factures qu'il a payées.

Lorsque la prise en charge par l'administration ne couvre pas la totalité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde est à la charge de l'agent.

Pour chaque procès, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement.

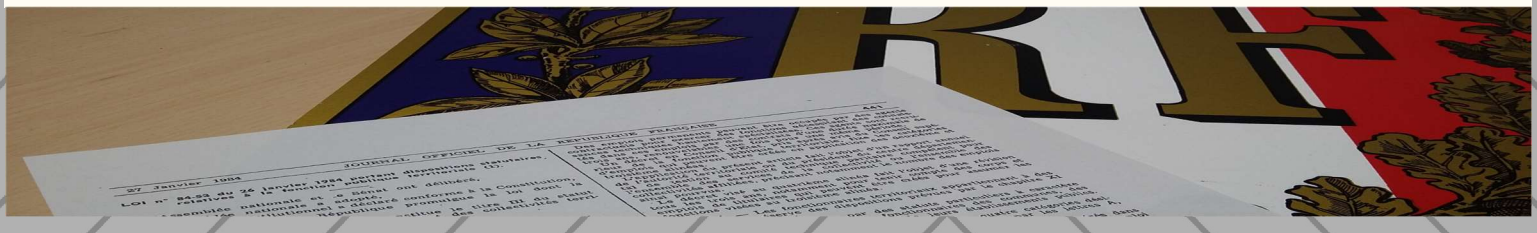

Bulletin d'actualités statutaires

Mars 2022

Valorisation de la Nouvelle Bonification Indemnitaire(NBI) des secrétaires de mairie de mairie de moins de 2000 habitants.

Le Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, vient de majorer le nombre de points de NBI de 15 points mensuel à 30 points mensuel et ce, à compter du 02 mars 2022

Définition de la NBI :

Certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières ouvrent droit à un complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires.

Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés, dans chaque fonction publique, par décrets.

La NBI est versée chaque mois.

Elle est soumise à cotisation retraite et donne droit à un supplément de pension.

Dans une mairie, une seule personne exerçant les missions de secrétaires de mairie peut se prévaloir de la NBI.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

La NBI n'étant pas classée dans la catégorie des primes et indemnités, elle est prise en compte pour le calcul de la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse.

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, **le versement de cet avantage est obligatoire** ; aucune délibération n'est nécessaire. La nouvelle bonification indiciaire est attribuée par arrêté.

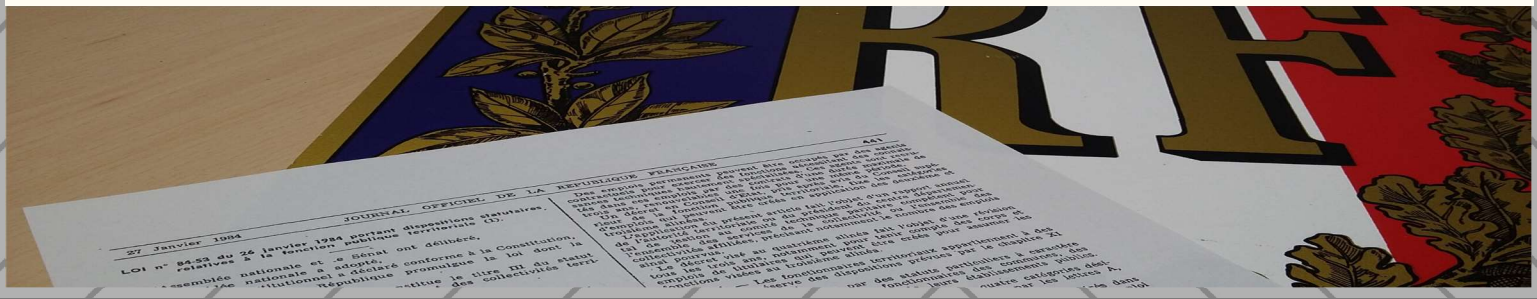

Bulletin d'actualités statutaires

Mars 2022

Jurisprudences :

CAA de Paris, 5 octobre 2021, req. n°20PA00835 : Faute personnelle de l'agent :

L'accident avec un véhicule de service est détachable du service si l'agent a trop bu.

Un agent technique de l'énergie et du génie climatique exerçant au sein de la direction du patrimoine et de l'architecture de la ville de Paris est décédé alors qu'il regagnait son domicile depuis son lieu de travail.

Son épouse a saisi la TA de Paris pour demander l'annulation de la décision par laquelle la maire a refusé de reconnaître cet accident comme imputable au service. La demande a été rejetée. L'ayant-droit engage une procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Un accident de trajet dont est victime un agent public sur le parcours habituel entre son lieu de travail et son domicile et ce, pendant la durée normale pour l'effectuer, est imputable au service.

Or en l'espèce, l'agent en question a participé à un repas de service pendant lequel il a consommé des boissons alcoolisées avant de prendre la route.

Les analyses réalisées après l'accident ont montré qu'il présentait un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximal autorisé.

Par conséquent, bien que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un repas de service, c'est à son initiative que l'agent a fait le choix de regagner son domicile en conduisant, **rendant l'accident détachable du service**.

Ainsi, les juges confirment le jugement de première instance et rejettent l'appel de son épouse.

CCA de Versailles, 30 septembre 2021, req. n°18VE01462 : les actions de la protection fonctionnelle d'un agent.

Employée au sein d'un office public de l'habitat de la ville de Malakoff, une gardienne d'immeuble a fait l'objet d'une agression physique de la part d'un locataire.

Estimant que son employeur n'a pas fait le nécessaire pour l'éloigner de son agresseur, l'intéressée a saisi le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour demander la condamnation de la commune à 100 000 euros en réparation des préjudices physiques et moraux.

Le juge a condamné la collectivité à lui verser la somme de 2 500 euros. Toutefois, non satisfaite de la condamnation, la victime a fait appel de ce jugement auprès de la CAA de Versailles.

En l'espèce, l'intéressée avait adressé un courrier à son employeur, dans lequel elle se disait victime d'harcèlement et de difficultés persistantes avec ce locataire. En parallèle, la gardienne a déposé une main courante, sans en avertir son employeur.

Dans ces conditions, l'OPH a proposé au locataire un nouveau logement, qu'il a refusé. Pour sa part, la gardienne s'est vu proposer une mutation qu'elle n'a pas acceptée non plus.
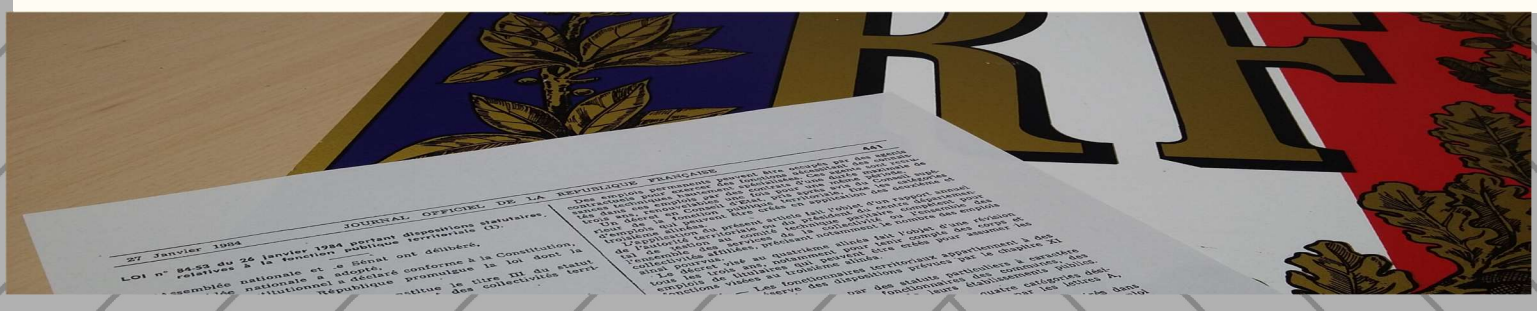
En outre, après l'agression, la collectivité a désigné un avocat qui a assisté l'agente afin de l'aider dans ses démarches.